

POLITIQUE No 3

**SUJET : Politique relative à la détermination des montants distribuables pour les
fonds philanthropiques perpétuels et les fonds à terme**

PRÉAMBULE

La présente politique représente un changement majeur par rapport à la politique en vigueur précédemment.

Elle est basée sur une approche à plus long terme et sur une vision plus globale de l'ensemble des fonds philanthropiques qui constitue l'actif de la Fondation Québec Philanthrope (la Fondation).

Elle est aussi le reflet de la volonté toujours plus grande des créateurs de fonds et donateurs de soutenir, de façon stable et continue et le plus généreusement possible, les causes auxquelles ils croient.

De la même façon, elle reflète la volonté de la Fondation, telle que souvent exprimée par son Conseil d'administration, d'être reconnue comme une « Fondation qui donne ».

Cette nouvelle approche, plus souple et grandement simplifiée, est rendue possible parce que la Fondation a atteint une masse critique suffisante, une stabilité dans la croissance de son actif et une saine marge d'autofinancement de ses opérations.

1. INTRODUCTION

La mission de la Fondation est de promouvoir la philanthropie par la création de fonds philanthropiques perpétuels et à terme, et par l'attribution d'aide financière.

Les fonds offerts par la Fondation sont soit des fonds perpétuels ou des fonds à terme dont les produits de placement sont affectés à la distribution d'aide financière et à la préservation à long terme de la valeur réelle des actifs en dotation.

La présente politique vise l'équilibre entre l'objectif de permettre des distributions d'aide financière substantielles et régulières et celui de préserver dans le temps le pouvoir de distribution des fonds.

À cet effet, un taux cible de distribution est établi à long terme pour tendre à une stabilité des montants distribuables compte tenu des objectifs et contraintes de la politique de placement des fonds philanthropiques de la Fondation.

La présente politique vise à concilier un nombre d'exigences, objectifs et réalités pour la Fondation, notamment :

FONDATION QUÉBEC PHILANTHROPE ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- les frais de gestion des placements et les frais d'administration sur les fonds;
- le contingent des versements de l'Agence du revenu du Canada (3,5 % des fonds) et toute autre exigence fiscale requise;
- la préservation de la valeur réelle à long terme des fonds (protection contre l'inflation) sous réserve des demandes des Créateurs de fonds pour des distributions supplémentaires tels que prévu à 4.2.

2. ALLOCATION ANNUELLE DES REVENUS DE PLACEMENT

Pour chaque fonds, les revenus de placement d'une année comprennent les intérêts et dividendes ainsi que les variations de la valeur marchande des placements.

L'allocation des revenus de placement d'une année s'effectue dans l'ordre suivant :

- a) frais de gestion des placements;
- b) frais d'administration;
- c) montants distribuables en vertu de l'article 4 de la présente politique.

Conséquemment, l'augmentation (ou diminution, le cas échéant) de chaque fonds pour une année donnée, correspondront aux revenus de placements crédités au fonds moins les sommes déduites en vertu de a), b) et c) ci-dessus.

3. PRÉSERVATION

La préservation du pouvoir de distribution des fonds est basée sur l'expectative de rendement à long terme de la politique de placement pour ces fonds. En effet, il est anticipé que le rendement généré par cette politique sera suffisant pour couvrir les frais de gestion des placements, les frais d'administration, ainsi que les montants distribuables annuellement déterminés en vertu de la présente politique tout en laissant un reliquat suffisant pour couvrir, à long terme, l'inflation anticipée.

L'expectative de rendement n'étant jamais garantie, la Fondation ne peut garantir que l'indexation du capital sera couverte sur une base annuelle. Pour cette raison, le calcul annuel de l'effet de l'inflation ne sera plus effectué et les notions de « réserve cumulée » et « déficit non attribué » ne seront plus utilisées.

4. DISTRIBUTION

4.1 Distribution minimale

Le montant minimum distribuable pour aide financière annuelle est calculé au début de chaque année relativement à l'année précédente.

FONDATION QUÉBEC PHILANTHROPE ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le taux de distribution minimum est fixé à 3,5 %. Ce taux est déterminé en fonction du rendement attendu à long terme par la politique de placement des fonds philanthropiques (perpétuels et à terme), des frais de gestion des placements et d'administration, et de l'augmentation future anticipée de l'indice des prix à la consommation.

Ce taux correspond également au contingent imposé par l'Agence de revenu du Canada.

Le montant minimum distribuable d'une année est la somme de :

- a) 3,5 % de la valeur marchande du fonds (compte perpétuel ou à terme, mais excluant le compte de transit et le compte des bénéficiaires distribuables) à la fin de l'année (31 décembre).
- b) Tout montant distribuable des années précédentes, non encore distribué à cette date.

4.2 Distribution supplémentaire optionnelle

En plus de la distribution minimale établie ci-dessus en 4.1, le Créateur de fonds (ou son représentant autorisé en vertu de la convention de création de fonds) pourra demander à la Fondation d'augmenter le montant distribuable pour une année donnée jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur marchande du fonds (soit jusqu'à 6.5 % de plus que le contingent minimum) jusqu'à concurrence du seuil établi pour un fonds par la Fondation, de temps à autre.

Pour se prévaloir de ce privilège de distribution supplémentaire, le Créateur de fonds devra faire la demande par écrit avant une date qui sera déterminée annuellement par la Fondation.

Pour plus de précision, chaque demande devra être soumise annuellement autrement il sera réputé qu'il n'y a pas eu de demande pour une année donnée. Les privilèges de distribution non demandés pour toute année donnée ne s'accumulent pas pour les années futures. Par contre, le fait de ne pas utiliser ce privilège pour une année donnée n'empêche pas le Créateur de fonds de s'en prévaloir dans une année future sur la valeur marchande du fonds à cette date.

Pour les fonds dont la valeur marchande excède 250,000 \$ en date du 1er janvier de toute année donnée, le privilège de distribution supplémentaire, sujet aux règles énoncées ci-dessus, est de 20 % , dans la mesure où cette demande n'aurait pas effet de réduire la valeur du fonds à moins de 250,000 \$, auquel cas la distribution permise serait limitée en conséquence.

Étant donné que des distributions supérieures à 3,5 % pourraient à long terme affecter le capital inaliénable du fonds et que, dans certain cas, ceci pourrait être contraire à l'intention de la convention de création du fonds, le créateur de fonds (ou son représentant autorisé) qui fera une telle demande, devra signer le document produit à cet effet par la Fondation et qui constituera alors un amendement à la convention.

FONDATION QUÉBEC PHILANTHROPE ÉNONCÉ DE POLITIQUE

5. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La présente politique a été élaborée sur la base d'expectatives raisonnables quant aux rendements, à l'inflation et aux frais futurs ainsi qu'aux demandes potentielles des créateurs de fonds pour des distributions d'aide financière en excédent du contingent de l'ARC. Cependant, les conditions et autres facteurs économiques ayant une incidence sur l'application de la politique sont à la fois nombreux et éventuellement imprévisibles de sorte que des situations exceptionnelles peuvent se présenter qui pourraient potentiellement affecter négativement la pérennité ou la stabilité de certains ou de l'ensemble des fonds de la Fondation.

Dans de telles circonstances, le Comité de placement pourra recommander au Conseil d'administration des mesures ad hoc nonobstant les dispositions de la présente politique, incluant entre autres la réduction du pourcentage de distribution et/ou la suspension temporaire ou définitive des privilèges de distribution additionnelle. Le Comité doit justifier sa recommandation dans le meilleur intérêt de la mission de la Fondation à long terme.

6. RÉVISION

Le Comité de placement révisé la présente politique dès qu'un changement substantiel devient nécessaire. Au moins une fois par année, elle est confirmée ou modifiée selon les circonstances. Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de la Fondation.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration. Elle sera applicable à tous les fonds philanthropiques (perpétuels et à terme) de la Fondation à l'exception des Fonds SVP de Centraide Québec et Chaudière-Appalaches et elle sera donc appliquée pour la détermination des montants distribuables des années 2016 (sur la base des valeurs au 31 décembre 2015) et les suivantes.

Adoption CA du 8 septembre 2016.

FONDATION QUÉBEC PHILANTHROPE ÉNONCÉ DE POLITIQUE

ANNEXE - DÉFINITIONS

Apport : montant versé à un fonds philanthropique à titre de don.

Capital inaliénable : la somme des apports et des montants versés ou crédités aux fonds.

Montant distribuable : montant disponible pour versement d'aide financière.

Revenus de placement : comprend les intérêts et dividendes ainsi que les variations de la valeur marchande des placements.

Revenus nets de placement : les revenus de placement moins les frais de gestion des placements et les frais d'administration